



**Réponse d'AthlètesCAN, au nom des athlètes canadiens,  
à l'ébauche du PCA**

**Date : 13 juin 2014**

**Adressée au Centre canadien pour l'éthique dans le sport**  
Paul Melia, président et directeur général  
Jeremy Luke, directeur, PCA et opérations des affaires

## Préambule

Au nom des athlètes des équipes nationales du Canada et du conseil d'administration d'AthlètesCAN, nous vous prions d'accepter notre réponse à l'ébauche actuelle du Programme canadien antidopage 2015 (PCA) du Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES).

Nous sommes fermement en faveur d'un sport propre et des principes d'un environnement Sport pur. Nous croyons que nos athlètes ont le droit de compétitionner dans un environnement sans drogue qui respecte leurs droits et offre des conditions de jeu justes et équitables. Le programme antidopage actuel du Canada est robuste et prend de l'expansion par l'éducation des athlètes et des organismes nationaux de sport (ONS) et par l'application continue de mesures antidopage telles que l'exécution de tests inopinés et ciblés, le programme de localisation et la création du passeport biologique.

Le système sportif canadien est harmonisé de telle manière que toutes les disciplines sportives financées par Sport Canada sont soumises au PCA comme le prévoient les exigences internationales régissant la participation aux Jeux de grande envergure. L'harmonisation du système est étayée par des contrats juridiquement reconnus entre les ONS, organismes de services multisports (OSM) et athlètes qui les lient et assurent le respect du PCA par les athlètes qui veulent atteindre l'excellence et compétitionner.

Après un examen réfléchi de l'ébauche du PCA 2015, nous avons conclu que la mise en œuvre du contrat de l'athlète, l'allocation automatique au CCES des coûts et dépens associés aux audiences de sanction lorsqu'un athlète est reconnu coupable d'une infraction de dopage et l'imposition de frais d'utilisation dans tout le système entre le CCES et les ONS/OSM constituent d'importants changements de politique.

**Nous sommes d'avis que la mise en œuvre d'un contrat de l'athlète, l'allocation automatique des coûts et dépens d'audience et l'imposition de frais d'utilisation à travers tout le système ne sont pas des mesures efficaces en vue de dissuader les athlètes d'avoir recours au dopage.**

Nous nous opposons à ces changements proposés tels qu'ils sont exprimés dans l'ébauche du PCA 2015 pour les motifs énoncés ci-dessous. Brièvement, il y a, selon nous, un risque important que ce changement radical de politique affaiblisse le soutien des athlètes et du public envers le concept de sport propre au pays et que les incidences financières des mesures proposées viennent à perturber notablement le système sportif canadien en soi.

Notre réponse à l'ébauche du PCA se divise en trois sections :

- |                                           |       |
|-------------------------------------------|-------|
| 1. Perceptions et préoccupations          | p. 3  |
| 2. Sujets d'opposition                    | p. 6  |
| 3. Sujets d'inquiétude et d'interrogation | p. 10 |

Nous vous prions de recevoir nos commentaires afin d'en faire l'examen et d'y répondre.

## Notre position – Perceptions et préoccupations

Nous estimons les mesures que le Canada a prises pour mettre un œuvre un programme antidopage d'avant-garde. D'après notre compréhension des choses, la logique qui sert de base aux changements proposés dans le PCA renouvelé, telle qu'elle fut exprimée au symposium du CCES, est la suivante :

- a) le nouveau code de l'Agence mondiale antidopage (CMA) entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015;
- b) on profitera de possibilités accrues en vue de prévenir le dopage et les actes afférents dans la lutte contre le dopage;
- c) l'exécution du PCA aura des incidences budgétaires.

### a) Observation du nouveau code de l'AMA

Le Canada est généralement considéré comme un leader mondial dans la lutte contre le dopage. Le nouveau CMA permettra d'élargir la panoplie des moyens servant à lutter contre ce fléau. Cependant, même s'il résulte de bonnes intentions, nous demeurons prudents relativement à l'esprit de ce nouveau code – qui concrétise un système de sanctions toujours plus vaste et une réduction continue du système de garanties procédurales et techniques offertes pour protéger les athlètes propres.

Ainsi, l'article 3.2.2 du nouveau CMA établit un fardeau de preuve plus onéreux lorsqu'on veut démontrer qu'un échantillon est en fait scientifiquement anormal. Bien que les normes de laboratoire de l'AMA soient rigoureuses partout dans le monde, ce changement entrera en vigueur, comme l'a déclaré le directeur général de l'AMA, David Howman, au symposium du CCES, comme suite directe d'un résultat faussement positif qui fut rendu dans une célèbre affaire au laboratoire maintenant discrédité de l'AMA à Rio de Janeiro. Du point de vue de l'athlète propre, le fardeau de prouver une anomalie technique devrait être diminué, et non augmenté, quand on constate qu'un cas aussi grave puisse se produire.

De plus, même si la responsabilité objective est maintenant une caractéristique bien établie de l'initiative antidopage de l'AMA, nous estimons nécessaire de rappeler le malaise évident qui ressort de la jurisprudence antidopage du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC). Dans le système juridique canadien, la responsabilité objective est souvent réservée à des infractions mineures pouvant entraîner des peines de moindre importance. Bannir du sport un athlète d'élite est une peine importante, conçue expressément pour prévenir le dopage. L'application de la responsabilité objective dans des cas où l'athlète a largement fait preuve de diligence raisonnable (comme on l'a vu dans l'affaire *CCES and Swimming Natation Canada v. Dmitry Shulga*, (2013) CRDSC DT13-0195) ou a invoqué de solides moyens de défense établissant une falsification alléguée (*CCES and Bobsleigh Canada Skeleton v. Chris Korol*, (2013) CRDSC DT12-0186) est embarrassante pour un athlète propre. Elle est tout aussi embarrassante sur le plan de l'analyse juridique objective. Les circonstances et l'intention ont une influence marquée sur les sanctions et jugements dans la vraie vie, en droit pénal et dans des situations de relations de travail où il y a bonne foi – y compris les nombreux cas où le dommage ne justifie pas l'imposition d'une peine. Pourquoi le dommage résultant du dopage ne pourrait-il pas, en matière de contexte, être considéré comme il l'est dans d'autres domaines du droit?

Nous comprenons qu'une critique du CMA et de son contenu déborde quelque peu le cadre de la présente discussion mais nous jugeons important de soulever ces questions sérieuses en mettant en évidence les deux exemples précités.

### **b) Un meilleur moyen de dissuasion en matière de dopage**

Pour ce qui est de l'application du CMA par le truchement du PCA, nous proposons que les obligations internationales soient mises en œuvre dans une optique de dissuasion plutôt que de châtement. À première vue, les concepts de contrat obligatoire de l'athlète, d'allocation automatique des coûts et dépens relatifs aux audiences de sanction et de paiement obligatoire de frais d'adoption par les ONS/OSM semblent renforcer un système d'application coercitive visant à effrayer les athlètes pour leur faire renoncer au dopage.

À notre avis, les mesures visant l'établissement obligatoire d'un contrat de l'athlète, l'allocation automatique des coûts et dépens relatifs aux audiences de sanction et le paiement obligatoire de frais d'adoption par les ONS/OSM seront appliquées de manière coercitive aux athlètes et aux organismes en l'absence de preuves démontrant que ces mesures préviendraient le dopage.

### **c) Incidences budgétaires**

On a clairement mentionné au symposium du CCES que le Canada est un leader mondial dans la lutte contre le dopage et que les systèmes actuellement en vigueur vont au-delà d'une application minimale du code de l'AMA. En cette période d'austérité économique où l'on presse de plus en plus le système sportif d'en faire plus avec moins, l'imposition de frais d'utilisation constituera un fardeau pour un ensemble d'utilisateurs qui disposent de ressources nettement moins abondantes que celles du CCES. Il est fort probable que ces frais seront répercutés sur le gouvernement du Canada (le système sportif exerçant alors des pressions pour que ces frais soient inclus dans son financement de base) ou, plus probablement encore, récupérés auprès des utilisateurs sportifs – les athlètes.

Nous comprenons que la demande du CCES visant à faire combler l'insuffisance de son budget par la communauté sportive canadienne se fonde sur la proposition exprimée à l'article 2.2 (page 2) de l'ébauche du PCA suivant lequel le dopage « est [...] la menace la plus grave qui pèse sur [le] sport ». Même si AthlètesCAN n'est pas assez naïve pour s'imaginer que le dopage ne constitue pas une menace pour le sport, nous croyons fermement que celui-ci fait face à plusieurs problèmes qui menacent son éthique et son existence beaucoup plus sérieusement que le dopage.

Par exemple, la corruption incontrôlée et aujourd'hui assez peu controversée qui sévit au CIO, à la FIFA et dans les mégaévénements sportifs constitue un risque majeur pour ce qui est d'assurer le soutien continu du sport d'élite par ses supporteurs et consommateurs. Cette menace de nature éthique a été tout récemment soulignée par les travaux du journaliste Andrew Jennings et les reportages largement diffusés dans les médias indiquant qu'une part substantielle du budget de fonctionnement des Jeux de Sotchi a été attribuée illégalement à des Russes et à d'autres intérêts plutôt qu'aux Jeux. Au-delà de la corruption financière, le CIO semble aussi réticent à promouvoir des éléments de la Charte olympique comme l'a démontré son refus de se prononcer contre les lois homophobes abusives en Russie durant les Jeux de Sotchi. La menace croissante de truquage des résultats sportifs par des réseaux de jeux d'argent est un autre risque en croissance. Dans les sports paralympiques, la tricherie perpétrée par des athlètes et officiels de classification, ainsi que des codes de classification trop peu élaborés qui peuvent

être facilement manipulés, est une menace sérieuse et très probablement plus sérieuse en sport adapté que le dopage.

Si nous examinons la situation au pays, un système de développement communautaire inefficace est l'une des plus grandes menaces qui pèsent sur le sport canadien à tous les niveaux et, ne l'oublions pas, sur la santé de nos concitoyens; la crise qui secoue le sport communautaire est le résultat d'un manque de ressources – d'un manque de financement.

Alors que le CCES demande aujourd'hui à la communauté sportive canadienne de combler le manque de financement de ses efforts antidopage, nous posons respectueusement la question suivante : pourquoi devrait-on accorder des ressources à la lutte contre le dopage au point d'ignorer les problèmes soulevés ci-haut?

## Notre position – Sujets d’opposition

Bien que nous respectons le besoin de continuer à développer et à favoriser un environnement sportif propre, nous ne pouvons, après examen approfondi de l’ébauche du PCA de 2015, souscrire :

- a) à la mise en œuvre d’un contrat de l’athlète;
- b) à l’allocation de coûts et dépens d’audience;
- c) à l’imposition de frais d’utilisation à travers tout le système.

### a) Contrat de l’athlète

Nous nous opposons au contrat de l’athlète pour les deux raisons suivantes :

- sa redondance;
- la protection des droits des athlètes.

L’alinéa 5.3f)(i) du PCA énonce ce qui suit :

*« sont dûment au courant d’être assujettis au PCA et acceptent expressément d’être liés au PCA »*

Les athlètes sont déjà régis par le PCA en vertu de l’entente de l’athlète qui les lie actuellement à leur organisme de sport, comme l’exigent Sport Canada et les clauses obligatoires de cette entente qui soumettent le sport et ses athlètes au PCA. Un contrat secondaire qui serait conclu aux mêmes fins entre le CCES et les athlètes serait redondant.

L’alinéa 5.3f)(ii) du PCA énonce ce qui suit :

*« ont été dûment éduqués sur les responsabilités qui leur incombent en vertu du PCA »*

Comme condition d’octroi des brevets, tous les athlètes soumis au Programme d’aide aux athlètes par l’intermédiaire de Sport Canada doivent compléter le module d’apprentissage antidopage en ligne du CCES.

De plus, comme le prévoit l’alinéa 5.3d)(iii), il incomberait aux ONS de s’assurer que « tout athlète et tout (sic) autre personne qui participe à ce sport et est assujetti au PCA et à son vaste champ d’application par l’entremise du contrat d’adoption, le sait et est clairement informé et éduqué de manière adéquate en ce sens ».

Les questions d’éducation et de conformité aux exigences sont actuellement réglées par l’intermédiaire de Sport Canada et des obligations stipulées entre le CCES et l’ONS; un contrat de l’athlète qui serait conclu aux mêmes fins entre le CCES et les athlètes serait redondant.

Autre point peut-être plus important encore, l’éducation ou le manque d’éducation n’importent pas quand il s’agit de déterminer la responsabilité ou probablement même les niveaux de sanction établis par le CMA. Il ne serait jamais possible d’imposer unilatéralement à l’athlète une obligation légale de reconnaître qu’il a été « dûment éduqué » relativement au dopage – même les experts scientifiques et universitaires qui ont dressé la Liste des interdictions ne sont probablement pas « dûment » éduqués en matière de dopage – ou même nécessaire d’établir pareille obligation légale.

Réponse d’AthlètesCAN à l’ébauche du PCA de 2015

L'alinéa 5.3f)(iii) du PCA énonce ce qui suit :

« accordent les consentements spécifiques reliés à l'antidopage concernant la collecte/le partage d'informations et acceptent de s'acquitter des autres obligations imposées aux athlètes de haut niveau. »

À part les consentements exigés durant le processus de contrôle du dopage, aucun élément de preuve n'établit le besoin de collecter/partager des informations relativement aux athlètes. Il est primordial de maintenir en place les dispositifs protégeant les droits et la vie privée des athlètes. Aucune preuve n'établit le besoin d'enfreindre les droits et la vie privée des athlètes. Nous craignons tout particulièrement que cette clause, appliquée dans un contexte d'application de la loi, pourrait permettre à des officiels de la police, de l'AMA ou du CCES d'ignorer la *Charte*, les exigences relatives aux mandats et la liberté des athlètes.

## **b) Allocation de coûts et dépens d'audience**

Notre opposition à l'allocation de coûts et dépens d'audience qui seraient payés par les athlètes est fondée sur les principes suivants :

- cette mesure oppose un obstacle tangible à l'affirmation du droit à une sanction proportionnelle;
- cette mesure viole les principes de justice naturelle et le CMA.

L'article 10.10.2 du PCA est ainsi libellé :

« Tout athlète ou toute autre personne qui participe à une audience du Tribunal antidopage ou à une audience du Tribunal d'appel antidopage devra, dans toutes les affaires où une sanction est imposée, peu importe la nature de la sanction, contribuer aux frais et dépens engagés par le CCES pour la tenue d'une audience. Dans le cas d'une première violation, l'athlète ou l'autre personne devra contribuer le montant de 1 500 \$ CAN applicable aux coûts de la tenue d'une audience ou des audiences. Dans le cas d'une seconde violation, l'athlète ou l'autre personne devra contribuer le montant de 3 000 \$ applicable aux coûts de la tenue d'une audience ou des audiences. Dans chacun des cas, le Tribunal antidopage ou le Tribunal d'appel antidopage devra s'assurer que le recouvrement des coûts est proportionnel aux coûts de l'audience. » (souligné par nos soins)

Du point de vue d'un athlète qui a été reconnu coupable d'une infraction, cette clause enfreint clairement et audacieusement son droit de se voir imposer une peine correspondant à l'infraction commise, à moins qu'il n'ait les moyens de payer. Même si nous comprenons que cette clause a pour but d'aider à financer les audiences qui, selon les prévisions, augmenteront sous le nouveau CMA, nous maintenons qu'une telle mesure doit être pondérée de manière appropriée par les droits des athlètes.

En outre, au symposium du CCES, le CRDSC a clairement indiqué qu'il finance entièrement les audiences en matière de dopage. Ceci veut dire que les contributions de 1500 ou 3000 \$ en coûts et dépens à verser au CCES serviront à payer les conseillers juridiques du CCES et peut-être une enquête additionnelle s'il y a lieu. Bien qu'il arrive souvent au cours d'un litige civil entre deux parties relativement égales que des dépens soient alloués à la partie victorieuse, les procédures pénales et administratives, auxquelles ressemblent les procédures en matière de dopage, prévoient habituellement l'allocation de dépens quand l'une des parties a agi de manière frivole ou a refusé de collaborer. La clause précitée semble laisser entendre qu'un athlète agit de manière frivole s'il cherche à faire respecter son droit à une peine proportionnelle, ce qui est pourtant un principe central du droit canadien. De toute évidence, nous

ne pouvons accepter pareille assertion et nous nous opposons vigoureusement à cette clause et au but qu'elle poursuit.

Nous craignons que les athlètes renoncent à leur droit parce qu'ils ne voudront tout simplement pas risquer une sanction financière. Voilà en quoi le contenu de cette clause nous préoccupe. La légalité de celle-ci est également incertaine du fait que le CMA semble interdire expressément ce genre de peine financière.

Voici ce que prévoit l'article 10.10 du CMA :

*« Les organisations antidopage peuvent, dans leurs propres règles, prévoir un remboursement proportionné des frais ou des sanctions financières en relation avec une violation des règles antidopage. Cependant, les organisations antidopage ne peuvent imposer de sanctions financières que dans les cas où la période de suspension maximale normalement applicable a déjà été imposée. »* (souligné par nos soins)

Cette disposition semble bel et bien interdire l'imposition de peines financières avant la tenue d'audiences puisque ces sommes ne peuvent être allouées qu'après l'imposition de la sanction maximale. Même si nous comprenons que le CCES considère les frais fixes alloués avant une audience de sanction comme des coûts plutôt qu'une peine financière, nous signalons avec déférence qu'il s'agit là d'une déformation des mots qui outrepassé la substance du texte et qui vise à induire en erreur.

Si le CCES décide d'ignorer nos recommandations et applique cette clause dans le cadre du PCA, AthlètesCAN tient à formuler les questions et préoccupations suivantes :

- quelles mesures seraient prises pour obtenir paiement?
- quelle autorité s'occuperait de percevoir les sommes dues?
- il ne faudrait certainement pas s'attendre à ce qu'un athlète paie si aucune sanction n'est imposée (c.-à-d. qu'il y a eu violation d'une règle mais sans faute ni négligence).

### **c) Frais d'utilisation à travers le système**

Si nous nous opposons à l'application de frais d'adoption à travers tout le système, c'est parce que nous craignons que les athlètes aient finalement à subir ces frais qui se traduiraient par une augmentation des cotisations et autres coûts qui seraient récupérés par les organismes nationaux de sport (ONS).

La section 6.0 (Contributions financières) du PCA prévoit que :

*« Tous les organismes de sport qui adoptent le PCA et toutes les institutions membres d'organismes de sport qui adoptent le PCA devront payer des frais d'adoption du PCA annuels [...] »*

L'argent devant couvrir les frais d'adoption proviendra de l'une des deux sources suivantes :

- les contributions de Sport Canada;
- les frais d'utilisation/cotisations.

Que ce soit l'une ou l'autre, la « source » n'a pas d'importance parce qu'en fin de compte, ce sont probablement les athlètes qui paieront les frais d'adoption. Alors que la communauté sportive et le



financement fédéral au sport qui la concerne ont résisté au ralentissement économique des dernières années, Sport Canada a clairement exprimé son avis qu'il ne prévoit pas d'augmentation des investissements fournis par le gouvernement fédéral dans un proche avenir. Ainsi, bien que Sport Canada puisse décider d'accepter les frais d'adoption comme dépense de base admissible, cette décision ne refléterait pas une augmentation relative du financement de base dans l'ensemble du système sportif. Si c'était le cas, le CCES pourrait tout simplement s'adresser au gouvernement pour que celui-ci comble le manque à gagner projeté. Manifestement, le CCES l'a déjà fait et a essuyé un refus.

Dans le cas fort improbable où Sport Canada accroîtrait le financement accordé aux sports pour couvrir les frais d'adoption, les fonds qui serviraient à payer ces frais proviendraient des athlètes. Au sein du système sportif, les athlètes sont les intervenants dont les ressources sont les plus minces et dont le niveau de responsabilité est le plus élevé – il semble très injuste que le fardeau des coûts soit porté par eux.

Même si AthlètesCAN s'oppose à l'imposition de tous les frais d'adoption, il est utile de signaler les défis que susciterait ce changement de politique proposé dans les sports qui ne sont pas touchés par le dopage et chez les OSM, si le CCES ne devait pas suivre nos recommandations et décidait d'appliquer des frais d'adoption. Sport Canada exige que tous les organismes financés adoptent le PCA. Ceci laisserait entendre que tous les OSM (et les sports non touchés par le dopage) seraient eux aussi obligés de payer des frais d'adoption annuels même s'ils ne demandent pas de services.

Une solution possible à pareille éventualité serait de créer deux types d'adoption :

- 1) une adoption de principe (pour les OSM et autres, sans obligation de payer des frais d'adoption);
- 2) une adoption en pratique (pour les organismes provinciaux, territoriaux ou nationaux de sport et autres organismes sportifs, avec obligation de payer des frais d'adoption).

À moins que les mandats de financement de Sport Canada ne soient révisés en même temps que le PCA, il s'agirait là d'un moyen équitable pour permettre aux OSM de se conformer sans être liés par des frais d'adoption fondés sur des services que ne demande pas la communauté des OSM.

## Notre position – Sujets d’inquiétude et d’interrogation

En plus des sujets d’opposition précités, il y a plusieurs sujets d’inquiétude et d’interrogation que nous voulons porter à l’attention du CCES pour qu’il les examine et y donne réponse.

### Sujets généraux d’inquiétude et d’interrogation

Sujet	Inquiétudes et interrogations
Conformité aux règles	<p>Le CCES peut-il prouver le besoin d’imposer aux athlètes et ONS du Canada des normes plus élevées que celles de ses homologues à l’échelle internationale?</p> <p>Le CCES peut-il démontrer pourquoi il est nécessaire de soumettre les athlètes canadiens à des règles de contrôle antidopage plus sévères que celles qu’on négocierait dans un contexte de relations de travail ou qui sont exigées par nos obligations internationales?</p> <p>Si les athlètes canadiens violent encore les règles en dépit de pénalités incroyablement sévères, le CCES peut-il démontrer comment des règles et sanctions encore plus sévères préviendront le dopage?</p> <p>Le CCES peut-il démontrer comment se justifie l’augmentation de son budget actuel de 7,5 millions de dollars à la lumière des 12 résultats anormaux qui sont détectés en moyenne chaque année?</p>
Droits des athlètes	<p>Il est très peu question d’éduquer les athlètes relativement à leurs droits. – Dans les notes explicatives de l’ébauche du PCA, on discute d’abord et avant tout d’éduquer les athlètes relativement à leurs devoirs et responsabilités. – Le matériel d’éducation comprendra-t-il des ressources en vue d’éduquer les athlètes relativement à leurs droits?</p>
Revenu des athlètes	<p>Il est devenu évident durant le symposium du CCES que celui-ci se méprend en croyant que les athlètes d’élite sont généralement bien nantis et qu’une richesse potentielle incite au dopage. Nous rappelons au CCES que la plupart des athlètes des équipes nationales vivent pauvrement, que le PAA ne couvre pas et n’est même pas censé couvrir les dépenses sportives et que les athlètes canadiens des niveaux olympique et paralympique et des équipes nationales doivent en grande partie payer pour pratiquer leur sport. Des contrats de recommandation publicitaire sont offerts à un minuscule pourcentage des athlètes d’élite. La méprise voulant que nos athlètes d’élite soient riches a pu influencer la clause concernant les coûts et dépens d’audience de sanction à laquelle nous nous sommes opposés plus haut.</p> <p>Dans les sports où les athlètes touchent vraiment un revenu, comme dans la LCF, la NFL, la LNH, la NBA, le baseball majeur et ainsi de suite, les athlètes ont généralement négocié des régimes antidopage qui comprennent des listes de substances interdites nettement moins longues que celle du CMA et dont les approches en matière de responsabilité et de sanctions sont plus raisonnables que la responsabilité objective et le bannissement automatique. Cet état de fait déteint sur l’analyse rationnelle de la</p>

façon dont le PCA touche les athlètes d'élite canadiens et contribue au malaise général que suscite l'arrangement actuel.

## Sujets d'inquiétude et d'interrogation liés au PCA

Point du PCA	Sujet	Inquiétudes	Interrogations
Partie A – Structure et portée			
2.1	<p>Une entente conclue en collaboration</p> <p>« Cette « convention collective » entre toutes les parties prenantes singularise l'effort canadien déployé dans le but d'enrayer le dopage dans le sport. »</p>	Assertion fallacieuse	<p>Le PCA n'est pas une convention collective au sens traditionnel du monde du travail. L'assertion fait présumer qu'il y a unanimité dans le sport en général relativement à la légitimité et à l'application du programme antidopage au pays et à l'échelle internationale.</p> <p>Puisque la communauté sportive sera obligée de souscrire aux contrats d'adoption, il n'existe pas de pouvoir de négocier comme on s'y attendrait pour une convention collective. Aucun recours approprié n'est offert si les stipulations ne sont pas acceptables.</p> <p>La communauté sportive canadienne sera liée par les conditions qu'auront définies le CCES et l'AMA; par conséquent, le contrat qu'elle conclura est un contrat d'adhésion.</p> <p>Il ressort clairement du symposium du CCES que le PCA sera imposé unilatéralement si les ONS/OSM s'opposent à la mise en œuvre d'un programme allant au-delà des obligations internationales. Une telle convention ne serait pas collective mais plutôt coercitive.</p>
2.2	<p>Une menace pesant sur le sport</p> <p>« Le dopage [...] est [...] la menace la plus grave qui pèse sur l'intégrité</p>	Assertion trompeuse	Le CCES peut-il démontrer comment le dopage est une plus grave menace pour l'intégrité du sport que celles posées par les jeux d'argent, le truquage de matches, la corruption des juges sportifs et les problèmes de classification (pour n'en citer que quelques-unes)?

	du sport »		
2.2	Un risque pour la santé publique  « [...] le dopage dans le sport est un risque significatif pour la santé publique. »	Assertion trompeuse	Si le dopage dans le sport et les suppléments pour la santé contaminés sont un risque pour la santé publique : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ pourquoi protège-t-on seulement les athlètes et non le public en général?</li> <li>○ où sont les preuves empiriques qui confirment cette assertion?</li> <li>○ si le dopage est un risque pour la santé publique, que font l'ACIA et l'ASPC?</li> <li>○ si le dopage est un risque pour la santé publique, pourquoi ne demande-t-on pas ou n'accorde-t-on pas de financement en matière de soins de santé pour combattre ce risque?</li> </ul>
Partie B – Mise en œuvre			
5.1.3	« Le CCES peut obtenir, évaluer et traiter des renseignements antidopage émanant de toutes les sources disponibles, alimenter la mise au point d'un [plan de répartition des contrôles] efficace, intelligent et [...] »	Il s'agit là d'un très large pouvoir. Ceci soulève des questions de protection de la vie privée relativement aux athlètes et aux ONS.	Comment le CCES propose-t-il de protéger les droits et la vie privée des athlètes?  Quelles limites, s'il en est, seront imposées relativement aux lieux où le CCES pourra obtenir des renseignements et à la façon dont il les obtiendra?
7.1.12	« Le personnel d'encadrement de l'athlète doit user de son influence pour renforcer les valeurs et le comportement de l'athlète en faveur de l'antidopage. »	Assertion obscure	Quelle obligation cette clause impose-t-elle au personnel d'encadrement de l'athlète? Pourquoi prévoir une exigence si floue et difficile à mettre en application?
Partie C – Règlements			
2.10	Association interdite	Cette section semble vague et les athlètes pourront avoir de la difficulté à comprendre exactement comment elle	L'association interdite vise-t-elle seulement des relations de nature sportive?  Qu'en est-il des membres de la famille, amis, collègues de travail?

		fonctionne.	<p>Quelles sont les limites pour ce qui est de « raisonnablement éviter l'association » ?</p> <p>Si l'athlète porte le fardeau de prouver que son association n'est pas à titre professionnel ou sportif, quelle preuve minimale a-t-il besoin de fournir ?</p>
Commen- taire visant l'article 2.10	Association interdite	Peines et limites de compétence incertaines	<p>L'association interdite avec des personnes qui ont fait l'objet d'une suspension les empêchant de compétitionner ou de participer à des épreuves sportives a été rendue plus stricte mais l'article ne fixe pas les peines qu'on imposerait à l'athlète qui se livrerait à une association en contravention de cette politique.</p> <p>En outre, contrairement au Code de l'AMA de 2009, ce code-ci ne définit pas de limites de compétence pour indiquer si on peut ici changer de règles pour appliquer les règles de la FI ou de l'ONS plutôt que celles de l'AMA.</p> <p>La clause qui suit a été supprimée du Code de l'AMA de 2009 :</p> <p><i>[Commentaire [...] sur l'article 2 : Le Code ne prévoit pas comme violation le fait pour un sportif ou une autre personne de travailler ou de s'associer avec le personnel d'encadrement du sportif faisant l'objet d'une suspension. Toutefois, une organisation sportive peut adopter ses propres règles interdisant cette conduite.]</i></p>
<u>2.1.1</u>	Présence d'une substance interdite... dans un échantillon fourni par un athlète	Il y aurait lieu de faire une distinction afin de préciser s'il sera permis de fournir une « justification valable » pour expliquer un résultat positif, le défaut de fournir un échantillon, une accusation de possession ou une preuve	<p>Selon les modifications apportées par l'AMA de 2009 à 2015, on a déjà permis des clauses autorisant l'athlète à fournir une « justification valable » mais cette permission a ensuite été supprimée du texte du code de l'AMA.</p> <p>Ce niveau de « responsabilité objective » imposé à l'athlète pourra entraîner une augmentation des cas reconnus de violation aux règlements antidopage ainsi qu'un plus grand nombre d'appels</p>

		anecdotique.	administratifs, etc.  Même si l'AMA se fonde sur les dossiers du TAS, cette clause pourrait être interprétée de manière à ne fournir aucun recours justificatif à un athlète avant son audience.
<u>4.1</u>	Liens donnant accès à des renseignements additionnels	Accès	<p>Les renseignements et hyperliens cités en référence ne sont pas tous disponibles/actifs.</p> <p>Le code de l'AMA contient plus d'information concernant le moment où des changements peuvent être apportés à la liste des substances interdites et comment ceux-ci seront communiqués.</p> <p>Si jamais les hyperliens devaient changer ou de nouvelles versions de la liste devaient être affichées au moyen d'un hyperlien différent, il pourrait y avoir confusion pour ce qui est de savoir quelle est la liste appropriée.</p> <p>On devrait fournir des instructions pour indiquer où trouver la liste la plus récente plutôt que de fournir un simple hyperlien.</p> <p>Cette remarque vise aussi tous les autres hyperliens cités dans le PCA qui donnent accès à des renseignements de l'AMA.</p> <p>Y a-t-il d'autres documents liés au PCA qu'un athlète doit connaître? Le PCA mentionne une liste des « conséquences des violations des règles antidopage » mais celle-ci ne peut être trouvée.</p>
<u>8</u>	Droit à une audience équitable	Assertion obscure	<p>Dans le code de l'AMA, le nombre de droits énumérés au profit de l'athlète en matière d'audience équitable a été réduit de façon significative; l'ancienne liste de 8 droits a fait place à un paragraphe qui n'en mentionne que 3.</p> <p>Une comparaison laisse voir que cette description réduite a aussi été transportée dans le PCA de 2015.</p>

			<p>Compte tenu de la façon dont est formulée la section des codes 2015 de l'AMA et du PCA concernant les droits et principes d'une audience équitable, un athlète pourra avoir de la difficulté à la lire clairement.</p> <p>Les seuls délais mentionnés visent la tenue de l'audience, qui doit avoir lieu dans les 45 jours suivant l'accusation originale, ainsi que la durée possible des suspensions. Par ailleurs, le code n'est pas structuré de manière à ce que l'athlète comprenne clairement comment opèrent ces délais l'un avec l'autre.</p> <p>De plus, il n'explique pas clairement le recours offert à l'athlète, se contentant d'indiquer que celui-ci peut demander une audience devant le CRDSC ou renoncer à ce droit.</p>
<u>12.2</u>	Coûts rattachés aux violations	Assertion obscure	<p>Comment cet article prévoyant que les ONS peuvent être tenus de rembourser les coûts d'enquêtes est-il lié aux coûts que les athlètes doivent payer s'ils se présentent à une audience?</p> <p>Comment déterminera-t-on un montant « proportionnel » pour chaque partie?</p> <p>L'ONS devra-t-il tout payer sauf l'audience ou partagera-t-il certains de ces coûts avec l'athlète?</p>
<u>14.4</u>	Rapport statistique	À clarifier	Que comprendront les statistiques générales?

## Recommandations et remarques finales

Nous vous remercions pour cette opportunité de fournir des commentaires sur l'ébauche du PCA de 2015. En sa qualité de championne du Sport pur, AthlètesCAN croit fermement que nos athlètes ont le droit de compétitionner dans un environnement sans drogue qui respecte leurs droits et offre des conditions de jeu justes et équitables.

Nous respectons le dévouement dont fait preuve le CCES en vue d'assurer que le Canada soit un leader mondial dans la lutte contre le dopage et reconnaissons les efforts que nécessite la mise en œuvre d'un tel programme. Nous n'ignorons pas que nos présents commentaires font une critique de l'ébauche du PCA tout comme du CMA qui en est le fondement sur la scène internationale mais nous sommes convaincus qu'une politique antidopage efficace ne peut être élaborée en vase clos. À la lumière des tendances économiques actuelles, des capacités de la communauté sportive canadienne et des droits de nos athlètes, dans le contexte du programme antidopage et de l'ébauche qui s'y rattache, nous avons dégagé quelques sujets d'interrogation et de préoccupation pour que le CCES puisse les examiner, y réfléchir et y donner réponse.

Même si nous reconnaissons qu'il est nécessaire de se conformer au code de l'AMA et d'assurer la solidité du PCA, nous croyons qu'une approche beaucoup plus efficace pour développer un sport propre consiste à éduquer précocement les athlètes, à appliquer un programme de contrôle efficace et à favoriser une culture sportive positive.

Nous réitérons nos positions clés en vertu desquelles nous nous opposons

- au contrat de l'athlète;
- à l'allocation de coûts et dépens d'audience;
- aux frais d'adoption applicables aux ONS/OSM.

Au nom des athlètes des équipes nationales du Canada, nous remercions le CCES de nous avoir invités à soumettre des commentaires sur l'élaboration du PCA de 2015. Il s'agit là d'un important projet dans lequel nous souhaitons vous soutenir par un dialogue dynamique pour garantir les résultats qui pourront le mieux assurer un fructueux cheminement de carrière à nos athlètes. Nous sommes favorables à d'autres discussions sur cette question et à d'autres initiatives visant à promouvoir et à assurer des conditions de jeu justes et équitables par une pratique sportive exempte de drogue.

Recevez l'assurance de nos meilleurs sentiments sportifs.

**Le président désigné d'AthlètesCAN,**

**La directrice générale d'AthlètesCAN,**



**Josh Vander Vies**



**Jasmine Northcott**